

Unité interdépartementale Savoie/Haute-Savoie

Annecy, le 05/02/25

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/01/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Société Téléportés Bettex Mont d'Arbois (S.T.B.M.A)

4383 Route du BETTEX
74 170 SAINT-GERVAIS-LES-BAINS

Références : 20250124-RAP-InspDepExploGdBo-vs

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/01/2025 dans l'établissement S.T.B.M.A implanté sur la commune de 74 170 SAINT-GERVAIS-LES-BAINS. L'inspection a été annoncée le 06/12/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Société Téléportés Bettex Mont d'Arbois
- 74 170 SAINT GERVAIS LES BAINS
- Code AIOT : 0006111666
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société STBMA est autorisée à exploiter pour le domaine skiable de la commune de Saint-Gervais, un dépôt d'explosif pour une quantité équivalente de 201,2 kg, répartie comme suit :

- 200 kg de produits explosifs de division de risque 1.1D ;
- 1 kg de détonateurs de division de risque 1.1B ;
- 1 kg de mèches lentes de division de risque 1.4S.

Par courrier du 29 juillet 2011, le préfet de la Haute-Savoie a accordé le bénéfice du droit d'antériorité au titre de l'enregistrement sous la rubrique 1311 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement à la société STBMA pour son dépôt situé sur la commune de Saint-Gervais.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Sécurité du dépôt et modalités d'exploitation.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet. Il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « sans suite administrative » ;
- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Surveillance de l'installation	Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article I > 2.1.1.	Sans objet
2	Installations existantes	Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article I > 2.2.1.2. et 2.2.2.	Sans objet
3	Locaux de stockage	Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article I > 2.3.3.	Sans objet
4	Protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 29/07/2010, articles I > 2.3.7.2. et 2.3.7.3	Sans objet
5	Règles de stockage	Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article I > 2.5.1.	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	Registre	Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article I > 2.6.3.	Sans objet
7	Gestion des produits	Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article I > 2.6.4. et 2.6.5	Sans objet
8	Transports internes, chargement et déchargement des produits	Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article I > 2.6.6.	Sans objet
9	Interdictions	Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article I > 2.6.8.	Sans objet
10	Clôture	Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article I > 5.1.2.	Sans objet
11	Transports	Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article I > 5.1.4.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au regard des constats réalisés durant la visite d'inspection, il n'est proposé aucune suite.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Surveillance de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article I > 2.1.1.
Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité du dépôt et modalités d'exploitation
Prescription contrôlée : Les opérations se font sous la surveillance permanente, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients que son exploitation induit ainsi que des produits utilisés ou stockés dans l'installation. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations. En dehors des heures où des opérations ont lieu dans l'installation, celle-ci est fermée à clé et une surveillance est mise en place afin de permettre notamment sa mise en sécurité, la transmission de l'alerte aux services de secours ou d'urgence compétents ainsi que leur accueil par une personne compétente dans un délai compatible avec leurs délais d'intervention, notamment pour leur permettre l'accès en cas de besoin.
Constats : Au regard des constats réalisés durant la visite d'inspection, il n'est pas proposé de suites administratives.
Type de suites proposées : Sans suite

N°2 : Installations existantes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/07/2010, articles I > 2.2.1.2. et 2.2.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Distances de sécurité externes
Prescriptions contrôlées : <u>Article I > 2.2.1.2.</u> 1. Lorsque les distances d'éloignement mentionnées au point 2. 2. 1. 1 ne sont pas respectées par une installation existante, l'exploitant effectue des fractionnements ou réduit ses

stockages jusqu'au respect de ces dispositions.

2. L'exploitant transmet au préfet un bilan de la conformité de son installation et, le cas échéant, l'échéancier des mesures qu'il prévoit pour sa mise en conformité dans les délais prévus à l'annexe II du présent arrêté.

Article I > 2.2.2.2.

Lorsque les produits explosifs présents dans l'installation peuvent présenter un régime de décomposition rapide (de type détonation), les distances d'isolement entre deux bâtiments ou installations pyrotechniques respectent a minima les distances (en mètres au niveau du sol, en terrain plat et sans protection particulière et où Q représente la masse nette de matière explosible exprimée en kg) de $0,5.Q^{1/3}$ et de $2,4.Q^{1/3}$ s'il y a un risque de projections.

L'exploitant s'assure en permanence du maintien des conditions de manipulation, de stockage et d'environnement qui ont été retenues pour la détermination des distances d'éloignement et d'isolement. Les distances d'éloignement prévues aux points 2. 2. 1 et 2. 2. 2 sont respectées entre les éléments internes aux limites du site pendant toute la durée d'exploitation.

Constats :

Au regard des constats réalisés durant la visite d'inspection, il n'est pas proposé de suites administratives.

Type de suites proposées : Sans suite

N°3 : Locaux de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article I > 2.3.3.

Thème(s) : Risques accidentels, Conditions d'exploitation

Prescription contrôlée :

Les produits explosifs sont stockés dans des locaux strictement réservés à ces produits.

Ces locaux sont séparés des locaux abritant des installations relevant de l'une ou plusieurs des rubriques nos 4210, 1312 ou 2793 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. L'implantation de ces locaux respecte les distances d'isolement mentionnées au point 2. 2. 2 de la présente annexe. Les locaux où sont stockés les explosifs sont conçus de sorte qu'aucune réaction dangereuse ne puisse se produire en cas de contact, choc ou frottement avec les sols, parois, plafonds ou charpentes, dont les matériaux et revêtements sont adaptés aux produits présents. Le sol et les murs des locaux de stockage et de prélèvements et reconditionnement sont faciles à nettoyer.

Afin d'éviter tout confinement susceptible d'aggraver les risques, un espace libre d'au moins un mètre est laissé entre le sommet des stockages et le plafond

Constats :

Au regard des constats réalisés durant la visite d'inspection, il n'est pas proposé de suites administratives.

Type de suites proposées : Sans suite

N°4 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/07/2010, articles I > 2.3.7.2. et 2.3.7.3

Thème(s) : Risques accidentels, Mise à la Terre – Protection Foudre

Prescriptions contrôlées :

Article 2.3.7.2

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément à la réglementation et aux normes NF C 15-100 (version compilée de 2009) et NF C 13-200 (version de 1987) et ses règles

complémentaires pour les sites de production et les installations industrielles, tertiaires et agricoles (norme NF C 13-200 de 2009), compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

L'exploitant s'assure régulièrement de l'isolement des matériels ou appareils pouvant être présents dans l'installation et, le cas échéant, de la mise à la terre de leurs masses.

Dans les locaux pyrotechniques, toutes les masses et tous les éléments conducteurs sont interconnectés par une liaison équipotentielle sauf démonstration par l'exploitant qu'il n'y a pas de risques d'amorçage des produits stockés. Cette liaison est réalisée conformément aux normes nationales en vigueur. Une consigne du chef d'établissement fixe la périodicité des vérifications de la liaison équipotentielle.

Article 2.3.7.3

Les bâtiments de stockage sont équipés de moyens de protection efficaces contre la foudre selon la norme NF EN 62305 (version de 2006 pour les parties 1, 2 et 4 et version de 2009 pour la partie 3).

Cette disposition n'est pas applicable aux installations de stockage d'explosifs situés dans les réserves attenantes aux établissements recevant du public mentionnées au point 5. 2 de la présente annexe sous réserve que celles-ci soient protégées contre la foudre de façon adéquate par rapport aux produits stockés en application de la réglementation relative aux établissements recevant du public.

Constats :

Au regard des constats réalisés durant la visite d'inspection, il est proposé de demander à l'exploitant de transmettre des justificatifs.

Type de suites proposées : Sans suite

N°5 : Règles de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article I > 2.5.1.

Thème(s) : Risques accidentels, Stockage

Prescription contrôlée :

Dans un même bâtiment, les zones de stockage sont séparées des zones où peuvent avoir lieu des opérations de prélèvement ou de reconditionnement, ou plus généralement toute ouverture d'emballage, par une disposition, dont la pérennité est garantie, assurant le découplage et l'absence d'effets dominos de la charge présente dans la zone de prélèvement ou de reconditionnement sur la charge présente dans la zone de stockage. Le stockage respecte les règles de stockage en commun en fonction des groupes de compatibilité définies en annexe III. Les stockages sont aménagés et organisés en fonction des risques présentés par les substances ou préparations stockées, tels qu'identifiés en application des points 2. 6. 1 et 2. 6. 3 de la présente annexe. En particulier, les matériaux utilisés pour les emballages de stockage sont adaptés aux produits stockés et les produits chimiquement incompatibles ne sont pas stockés ensemble. Les matériaux constituant les emballages et pouvant être en contact avec des matières explosibles ne sont pas susceptibles de provoquer des frottements ou réactions dangereux avec ces matières. Seuls les emballages homologués et en bon état sont autorisés pour le reconditionnement des produits. Les conditions de stockage permettent de maintenir les substances ou préparations sensibles à l'abri de la lumière, de l'humidité, de la chaleur et de toute source d'inflammation et de prévenir tout mélange de ces substances ou préparations avec des matières incompatibles. Dans les locaux où se trouvent des matières ou objets explosifs sensibles à l'action du rayonnement solaire, les vitres ne présentent pas de défaut ou d'aspérité susceptible de faire converger les rayons du soleil et sont munies de stores maintenus en bon état ou recouvertes d'un enduit limitant le rayonnement solaire. Les stockages ne comportent aucune fenêtre susceptible de

générer des éclats tranchants en cas de surpression interne ou externe.

Constats :

Au regard des constats réalisés durant la visite d'inspection, il n'est pas proposé de suites administratives.

Type de suites proposées : Sans suite

N°6 : Registre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article I > 2.6.3.

Thème(s) : Risques accidentels, Registre

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature, la quantité et, le cas échéant, la date de fabrication, et, pour les produits explosifs, la division de risque et le groupe de compatibilité ainsi que la quantité de matière active des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages.

Ce registre est tenu à la disposition des services de secours ou d'urgence compétents et de l'inspection des installations classées. Il peut être informatisé sous réserve que les moyens d'exploitation permettent la lecture des données et leur impression sous une forme telle que l'autorité administrative puisse obtenir facilement les informations demandées par le présent point.

Ce registre peut être consulté à tout moment, sans avoir besoin de pénétrer dans le bâtiment concerné. Il a pour objectif minimum :

- que l'exploitant connaisse en permanence l'état de ses stocks ;
- que l'exploitant s'assure que le timbrage de ses différents locaux de stockage n'est jamais ;
- de permettre, le cas échéant, le suivi du vieillissement des produits ;
- de donner toutes les informations nécessaires à l'intervention des services de secours ou d'urgence compétents.

Ce registre peut être confondu avec le registre demandé en application de l'arrêté du 13 décembre 2005 susvisé, lorsqu'il est requis, sous réserve du respect de la présente annexe.

Constats :

Au regard des constats réalisés durant la visite d'inspection, il n'est pas proposé de suites administratives.

Type de suites proposées : Sans suite

N°7 : Gestion des produits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/07/2010, articles I > 2.6.4. et 2.6.5

Thème(s) : Risques accidentels, Procédure

Prescriptions contrôlées :

Article 2.6.4

Une consigne définit les modalités de gestion (conservation, suivi, etc.) des produits homologués, des produits en attente d'homologation, des produits défectueux et des produits non conformes. Ces catégories de produits sont identifiées et leurs zones de stockage respectives sont clairement délimitées. Au moment de la réception des produits, et avant leur entrée dans les différents locaux de stockage, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour s'assurer au mieux de leur conformité aux produits attendus et de leur compatibilité vis-à-vis du local de stockage auquel ils sont destinés. Ainsi, une consigne fixe les contrôles devant être effectués lors des opérations de déchargement. Elle porte au minimum sur la vérification systématique de l'état de l'emballage et de la division de risque du produit réceptionné et sur la conduite à tenir en cas